

Proposition du Conseil administratif, sur demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en vue de l'approbation du projet de modification des limites de zones N° 29063-262, portant sur la création d'une zone de verdure et l'abrogation d'une zone de développement 3 sur le territoire de la Ville de Genève, au lieu-dit Promenade Théodore-Weber, section Eaux-Vives

Mesdames et Messieurs les conseillers,

A l'appui du projet ci-dessus, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement nous a transmis un exposé des motifs général, figurant dans la proposition N° 65, et les explications spécifiques suivantes:

«Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 29063-262 est situé à l'avenue Théodore-Weber, feuille 29 de la commune de Genève, section Eaux-Vives. Il est constitué des parcelles N° 1994 et 2619, appartenant à la Ville de Genève. Ce terrain, actuellement situé en zone de développement 3, est compris dans le périmètre du plan localisé de quartier N° 27152, adopté par le Conseil d'Etat le 21 janvier 1979.

»Ces terrains ont été obtenus en cession par la Ville de Genève en 1987, dans le but d'y construire un quart de groupe scolaire. Ayant renoncé à cette réalisation, la Ville de Genève a ouvert cet espace au public, l'a aménagé en parc et en assure l'entretien. Il est donc proposé de créer une zone de verdure de 4000 m² afin de garantir cette affectation. Il est, par ailleurs, nécessaire d'abroger la zone de développement 3.

»En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le présent projet de loi.»

Le projet de loi qui sera soumis à la décision du Grand Conseil est le suivant:

«PROJET DE LOI

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives (création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone de développement 3 au lieu-dit Promenade Théodore-Weber)

»Le Grand Conseil de la République et Canton de Genève décrète ce qui suit:

»Article 1

1 Le plan N° 29063-262, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 20 avril 1999, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives (création d'une zone de

verdure et abrogation d'une zone de développement 3 au lieu-dit Promenade Théodore-Weber), est approuvé.

2 Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

»Article 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le plan visé à l'article 1.

»Article 3

Un exemplaire du plan N° 29063-262 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.»

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil administratif vous invite, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté ci-dessous:

PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre q), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

vu l'exposé des motifs général fourni par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement à l'appui de l'ensemble des 19 propositions de modification du régime des zones soumises conjointement au Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – De donner un préavis favorable au projet de modification des limites de zones N° 29063-262, portant sur la création d'une zone de verdure et l'abrogation d'une zone de développement 3 au lieu-dit Promenade Théodore-Weber.

Annexe: 1 plan